



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Commune de LADINHAC lieu-dit: Pont de Melzac
Route Départementale n° 228 (hors agglomération)
Travaux sur Ouvrage d'art**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de LADINHAC en date du 17 juin 2024

Vu l'avis du service des transports en date du 17 juin 2024

Vu la demande des entreprises COLAS et JONCHERE pour le Conseil départemental du Cantal

Considérant que les travaux relatifs de réfection sur le Pont de Melzac nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

Sur proposition de Monsieur le coordonnateur territorial-Aurillac

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Période

A compter du 26 août 2024 à 8 heures et jusqu'au 6 septembre 2024 à 17 heures la Route Départementale n° 228 sera fermée à la circulation au niveau du PR 2+534 Pont de Melzac commune de LADINHAC.

ARTICLE 2 : Itinéraire de déviation

L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD28, 228 et la voie communale de la Valette via LADINHAC .

ARTICLE 3 : Signalisation des travaux

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par les entreprises COLAS et JONCHERE chargée des travaux.

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 La signalisation de position de la fermeture des routes
- 3 l'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- 4 le retrait de la signalisation en fin de chantier

ARTICLE 4 : Signalisation de la déviation

La signalisation, la présignalisation et le retrait de l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par le CRD de MONTSALVY.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
 - M. le Major de la Direction Départementale de Sécurité Publique
 - M. le Maire de LADINHAC
 - Mrs. les Directeurs des entreprises COLAS et JONCHERE
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 21 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE

LADINHAC, le lundi 17 juin 2024
Le Maire de la Commune de LADINHAC
à
Monsieur le Président du Conseil
départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Demande d'avis sur arrêté de circulation

OBJET DE LA DEMANDE : Arrêté de réglementation temporaire de la circulation.

Dates : Les jours ouvrés du **26 août 2024** au **6 septembre 2024** entre **8h00** et **17h00**

Voies : Route départementale n°**228** au niveau du PR 2+534.

Commune(s) : LADINHAC

Motifs de l'arrêté : **Travaux de réfection sur le Pont de Melzac.**

Réglementations proposées : L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD28, 228 et la voie communale de la Valette via LADINHAC .

AVIS (1) : **Favorable** - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de LADINHAC



Isabelle Pautaire

De: DELCAUSSE François <Francois.DELCAUSSE@auvergnerhonealpes.fr>
Envoyé: lundi 17 juin 2024 16:47
À: Franck Membrado
Objet: RE: Avis sur déviation RD 228 Pont de Melzac LADINHAC COLAS JONCHERE

Bonjour,

En l'état des information que nous avons (circuits en préparation pour l'an prochain) il semble que cette déviation soit relativement importante pour le circuit S1045 mais que ce dernier va être modifié puisque des élèves vont s'inscrire sur le circuit secondaire.

Sera-t-il éventuellement possible de laisser passer le car avant 08h20 le matin de la deuxième semaine et entre 12h et 12h15 le mercredi de la seconde semaine ?

Cordialement,

De : Franck Membrado <fmembrado@cantal.fr>
Envoyé : vendredi 14 juin 2024 09:23
À : DELCAUSSE François <Francois.DELCAUSSE@auvergnerhonealpes.fr>
Objet : Avis sur déviation RD 228 Pont de Melzac LADINHAC COLAS JONCHERE

Bonjour une demande d'avis en PJ
Merci



Franck MEMBRADO
DGT / Agence Départementale d'Aurillac
Pôle Routes Départementales et Infrastructures (PRDI)
tél. : 04 71 63 86 82
fmembrado@cantal.fr

Chaque jour à vos côtés

 Pensez à l'environnement : n'imprimez ce mail que si nécessaire.